

## Décision individuelle

N° DI – 2022 – 260

**Pétitionnaire :** Bruno FABRY - Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** Boulevard de la Forbine - Castrum Saint-Marcel - Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 12 décembre 2022 par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) représenté par Monsieur Bruno FABRY ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de réaliser un photo-relevé de vestiges sur toute la surface de la zone de fouille archéologique sans dépassement des limites de la zone prescrite ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) représenté par Monsieur Bruno FABRY, est autorisé à effectuer deux opérations de prises de vues, notamment aériennes, dans la période du 20 au 21 décembre 2022 et 3 au 13 janvier 2023 dans le secteur du Castrum Saint-Marcel, pour réaliser un photo-relevé de vestiges sur toute la surface de la zone de fouille archéologique sans dépassement des limites de la zone prescrite.

#### Article 2 : Moyens techniques

Conformément au dossier, le télépilote Bruno FABRY utilisera un Drone **EVO II PRO V2** immatriculé **UAS-FR-274413**. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S3 : *Vols à vue du télépilote, à une hauteur maximale de 50 m.*

Nombre de rotations prévues : 1 rotation de 60 min maximum/jour.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. l'équipe évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. le décollage et l'atterrissage s'effectueront depuis une zone ou un sentier aménagés ;
8. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptibles de causer un dérangement de l'avifaune ; le survol sera arrêté dès le moindre signe de dérangement ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour deux opérations de prises de vues aériennes, dans la période du 20 au 21 décembre 2022 et 3 au 13 janvier 2023.

### Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

### Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

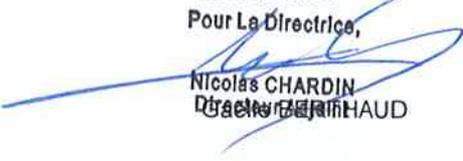
### Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 15 décembre 2022

La Directrice

Pour La Directrice,

  
Nicolas CHARDIN  
Directrice

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.